

BGer 6B_1/2023 vom 9. März 2023

Bundesgericht, 2023-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1_2023

FR: TF 6B_1/2023 du 9 mars 2023

IT: TF 6B_1/2023 del 9 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 26 octobre 2022, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable le recours interjeté par A._____ à l'encontre d'une ordonnance de non-entrée en matière rendue le 24 août 2022 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne.

E. 2

Par acte daté du 28 décembre 2022, A._____ a formé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral à l'encontre de l'arrêt précité.

E. 3

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

En l'espèce, la recourante a tout d'abord été invitée, par ordonnance du 3 janvier 2023, à verser dans un délai échéant au 18 janvier 2023 une avance de frais de 800 francs. A défaut de versement effectué en temps utile, la recourante s'est vu impartir, par ordonnance du 1^{er} février 2023, un délai supplémentaire échéant le 13 février 2023 pour s'acquitter de l'avance de frais. Il a été précisé à la recourante qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

Par courrier daté du 13 février 2023, la recourante a requis un délai au 28 février 2023 pour effectuer le versement requis. Par ordonnance du 16 février 2023, un ultime délai lui a été imparti à la date sollicitée, à titre de délai de grâce.

Nonobstant ce qui précède, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais requise.

Par conséquent, à défaut de paiement de l'avance de frais, le recours est manifestement irrecevable et doit dès lors être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 4

Le présent arrêt est exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1 2^e phrase LTF).

Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.